

COLLEGE CHARLES DE GAULLE

REGLEMENT INTERIEUR DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

PREAMBULE

L'objet de ce règlement est de **fixer les principes généraux régissant l'organisation de sorties et voyages** proposés dans le cadre scolaire, au collège Charles de Gaulle.

Base réglementaire : circulaire 2011-117 du 3 août 2011.

Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages participent à la mission éducative de l'établissement en permettant aux élèves d'approfondir les programmes étudiés en classe. Ils s'inscrivent dans l'axe 2 du contrat d'objectifs : permettre à tous de réussir : efficacité et équité dans les résultats scolaires.

Une **sortie** correspond à une activité extérieure inférieure à une journée.

Un **voyage** comprend nécessairement une nuitée.

Une sortie ou un voyage peuvent être **obligatoires** : dans ce cas ils sont gratuits pour les familles, et sont financés par l'établissement.

Ils peuvent être **facultatifs** : dans ce cas une participation des familles peut être demandée.

La **durée maximale** prise sur le temps scolaire est de 5 jours.

Dans tous les cas l'autorisation parentale est indispensable.

Article 1 - programmation des sorties et voyages scolaires

La programmation la plus complète possible des sorties et voyages scolaires doit être arrêtée en conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'année scolaire (acte non transmissible du CA).

Article 2 - mise en place du projet

→ Le **professeur responsable du projet** doit présenter un **dossier** au chef d'établissement (dossier à retirer au secrétariat du chef d'établissement).

- descriptif du projet, intérêt et modalités pédagogiques,
- dispositions matérielles : dates, mode de déplacement, hébergement...,
- dispositions financières : budget élaboré avec le gestionnaire au vu des devis obtenus par le professeur (3 au minimum),
- dispositions juridiques et médicales : assurances, papiers d'identité nécessaires.

→ Le **chef d'établissement** vérifie la pertinence du projet, arrête le nombre des accompagnateurs et donne son accord.

→ Le **conseil d'administration** donne son accord qui porte sur :

- la réalisation de la sortie ou du voyage,
- les modalités de financement du voyage : montant de la participation des familles et financement des accompagnateurs.

Cette décision donne lieu à un acte transmissible du CA.

→ L'**agent comptable** donne son accord sur l'échéancier de paiement proposé aux familles.

Article 3 - financements possibles

Les différentes sources de financement sont :

- La participation financière des familles
- L'établissement prend en charge le financement des voyages des **accompagnateurs** sur des ressources propres ou sur son fonds de roulement.
- L'établissement peut recevoir des subventions ou des dons : dans ce cas ces versements profitent à l'ensemble des élèves.

Article 5 - modalités de versement de la participation financière des familles

Une fois le montant de la participation des familles arrêté, celles ci s'acquittent de ce montant :

- Par chèque : celui ci peut être collecté par l'enseignant organisateur mandaté puis transmis à l'intendance sans délai.
- En espèces : idem.
- Par une participation éventuelle d'un tiers (comité d'entreprise...).
- Par une aide individuelle du fonds social collégien (aide à solliciter au plus tôt auprès de l'assistant(e) de service social ou auprès de l'intendance qui transmettra).

L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles.

Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 6 - engagement des familles

Le coupon réponse rempli par les familles pour inscrire leur enfant à la sortie ou au voyage vaut acte d'engagement ferme et définitif. La famille doit donc régler l'intégralité de la participation des familles votée en conseil d'administration. Le montant total du voyage devra être réglé 10 jours avant le départ.

Article 7 - documents obligatoires

Les documents nécessaires pour le voyage (charte d'identité ou passeport en cours de validité, carte européenne d'assurance maladie) seront précisés dans le dossier d'inscription.

Les parents engagent donc la participation de leur enfant en toute connaissance des documents exigés.

Ils ne pourront en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées pour le voyage si au dernier moment ils n'ont pas ces documents en leur possession.

Article 8 – désistement, assurance annulation

- L'**assurance annulation individuelle** ne peut être proposée aux familles que si le voyage est organisé par un prestataire extérieur ; dans ce cas elle sera **obligatoire**. En cas de désistement, la famille ne pourra prétendre à un remboursement que dans la limite de ce qui est prévu par le contrat de voyage du prestataire.

- Dans le cas où l'établissement ne fait appel à aucun prestataire, la totalité du paiement du voyage reste due par la famille, même en cas de force majeure.

Article 9 - Éviction d'un élève par l'établissement

Si le chef d'établissement n'autorise pas un élève inscrit à un voyage, à participer à ce séjour en raison de son comportement, la famille sera intégralement remboursée des sommes versées à l'établissement.

Article 10 - bilan

A l'issue du voyage le professeur organisateur doit faire parvenir un court bilan pédagogique qui sera présenté au conseil d'administration, avec le bilan financier établi par l'adjoint gestionnaire.

Article 11 - gestion des reliquats

- Si le montant du reliquat atteint ou dépasse 8 € par élève, la somme excédentaire est reversée par virement aux familles, après réception de leur RIB.
- Si le montant du reliquat est inférieur à 8 €, les familles sont informées par courrier. Elles ont 3 mois pour demander le remboursement en fournissant un RIB. Si la somme n'a pas été réclamée dans les 3 mois, elle est acquise à l'établissement.

Article 12 - règlement intérieur du collège :

Le règlement intérieur du collège s'applique également lors des sorties et voyages scolaires. En cas de manquement, l'élève pourra encourir punitions et sanctions.

En cas de problème grave (vol, délit...) les parents devront venir chercher leurs enfants à leurs propres frais.